

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL**PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an			
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f.	-	-	Chaque annonce répétée ...Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f.	40.000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		-	-	23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante		600 f	Année ant.	700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro				
	Journal légalisé		900 f	-	Par la poste	-	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1999

- 11 novembre. Décret n° 99-1105 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 1400
- 11 novembre. Décret n° 99-1106 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .. 1400
- 11 novembre. Décret n° 99-1107 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .. 1400
- 11 novembre. Décret n° 99-1159 portant nomination d'un conseiller spécial à la Présidence de la République 1401

MINISTERE DE LA JUSTICE

1999

- 17 novembre. Décret n° 99-1115 portant nomination d'un président de tribunal départemental 1401
- 17 novembre. Décret n° 99-1124 relatif aux maisons de justice, à la médiation et à la conciliation.. 1401
- 17 novembre. Décret n° 99-1125 modifiant certaines dispositions du Code de procédure civile 1404
- 23 novembre. Décret n° 99-1152 modifiant l'article 2 du décret n° 84-787 du 29 juin 1984 organisant l'examen d'aptitude au stage du barreau.. 1405

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

1999

- 27 octobre Décret n° 99-1046 portant octroi du statut de réfugié à M. Allieu Ivan José Bangura de nationalité sierra-léonaise 1405
- 27 octobre Décret n° 99-1074 portant octroi du statut de réfugié à Koumba Ndiadé de nationalité congolaise 1406

- 29 octobre Décret n° 99-1075 portant octroi du statut de réfugié à Fatou Ndiadé de nationalité congolaise 1406
- 9 novembre ... Décret n° 99-1102 portant octroi du statut de réfugié à M. Jean Chrysostome Usengumuremyi de nationalité rwandaise 1406

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1999

- 26 novembre. Décret n° 99-1158 portant nomination du Recteur de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis 1406

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1999

- 23 novembre. Décret n° 99-1135 portant agrément de société Tanneries africaines TANAF SA, au statut de l'entreprise franche d'exportation... 1406

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

1999

- 26 novembre. Décret n° 99-1156 portant dérogation à certaines dispositions du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 relatif à la réglementation des marchés publics au profit de l'Office national de l'Assainissement (ONAS) 1406

MINISTERE DU TOURISME

1999

- 17 novembre. Décret n° 99-1122 portant nomination du Directeur des Investissements et de la Promotion touristique 1408
- 17 novembre. Décret n° 99-1123 portant nomination du Directeur de l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique 1408

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1408

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 99-1105 du 11 novembre 1999
portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M. Bernd Mcconnell, sous assistant principal chargé des Affaires internationales au Secrétariat d'Etat américain à la Défense.

Art. 2. – Est promue au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M^{me} Nancy Jone Walker, Directrice chargée des Affaires africaines au Secrétariat d'Etat à la Défense, Directrice du Centre d'Etudes stratégiques pour l'Afrique.

Art. 3. – Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Lynch William Ray, Directeur de la Politique et de la Planification au Centre européen Georges C. Marshall, Directeur adjoint du Centre d'Etudes stratégiques pour l'Afrique;

Shaw Bryan, professeur, Directeur chargé des Affaires académiques du Centre d'Etudes stratégiques pour l'Afrique.

Art. 4. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 novembre 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-1106 du 11 novembre 1999
portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M. Hicham El Guerroudj, athlète.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 novembre 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-1107 du 11 novembre 1999
portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est nommée au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : Mlle Gloria Alozie, athlète.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 novembre 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-1159 en date du 26 novembre 1999 portant nomination d'un Conseiller spécial à la Présidence de la République.

Article premier. – M. Ahmadou Lamine Ndiaye, professeur d'université, est nommé Conseiller spécial du Président de la République, avec rang et appellation de Ministre.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 99-1115 en date du 17 novembre 1999 portant nomination d'un président de tribunal départemental.

Article premier. – M. Papa Ibrahima Ndiaye, Mle de solde n° 507301/H, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 5^e échelon, (indice 2806), précédemment Président du Tribunal départemental de 2^e Classe de Kolda, est nommé Président du Tribunal départemental de 1^{re} Classe de Kaolack.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 1124 du 17 novembre 1999 relatif aux maisons de justice, à la médiation et à la conciliation.

RAPPORT DE PRESENTATION

Pour rapprocher davantage la justice des justiciables, la rendre encore plus souple, plus rapide, plus proche des préoccupations quotidiennes des citoyens et d'un accès facile pour les usagers pour le règlement de leur litige, il est envisagé l'institution des maisons de justice.

Avec l'urbanisation rapide de certaines régions, d'importantes concentrations humaines se trouvent éloignées des tribunaux et de ce fait, sont quasiment privées de tout moyen de régulation judiciaire et même de tout accès au Droit. La Maison de Justice manifeste la présence effective de la Justice dans ces endroits et permet de renforcer les contacts des populations et des responsables locaux.

Les modes de régulation traditionnels des conflits familiaux et des litiges privés, plus ou moins informels subsistent, mais ils sont en inadéquation avec cette urbanisation qui amène à cohabiter des populations d'une grande diversité sociale, économique, culturelle, linguistique ou ethnique. La tension née de ces dysfonctionnements doit inciter à veiller à ce que le Droit et la Justice soient suffisamment présents et accessibles au quotidien pour assurer la paix sociale.

La création de maisons de justice a pour but de répondre à ce besoin d'une justice de proximité, en mettant en oeuvre des actions judiciaires au plus près des personnes concernées et en offrant à l'usager des renseignements sur ses droits et devoirs.

A côté de la conciliation devant le juge, le Code de Procédure civile introduit la médiation. Ces deux modes de régulation de conflits peuvent être mis en oeuvre aussi bien par des magistrats que par des tierces personnes d'expériences avérées, reconnues et acceptées par la population concernée. Les modalités d'habilitation des médiateurs sont organisées par le présent projet de décret.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le Code de Procédure pénale notamment en ses articles 32, 451 et 570 ;

Vu le Code de Procédure civile notamment en ses articles 7, 7 bis, 7ter, 21, 30 et 570 ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 1^{er} juillet 1999 ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DÉCRÈTE :

Chapitre premier. – *Les Maisons de Justice*

Section 1. – *Création et organisation de la Maison de Justice.*

Article premier. – La Maison de Justice est le siège d'activités relatives au Droit, à la régulation des conflits, à la prévention et au traitement de la délinquance, à l'information des justiciables et à l'aide aux victimes.

La Maison de Justice a pour fonctions essentielles :

1° d'assurer un accueil de la population locale pour lui fournir une information sur ses droits et devoirs ;

2° d'organiser ou faciliter un traitement de proximité, rapide, diversifié et adapté des litiges de la vie quotidienne et de certaines infractions pénales, et de prévenir leur déroulement ;

3° de constituer un lieu de rencontre, d'échange, d'élaboration, de stratégies concertées et cohérentes de tous ceux qui, dans un même espace géographique, contribuent à la prévention de la délinquance, à la prise en charge des personnes en difficultés, à la régulation des conflits et au maintien de la paix sociale.

La Maison de Justice accueille des activités de médiation et de conciliation, notamment celles qui sont mises en oeuvre à l'initiative des parties, du Procureur de la République ou du juge, dans les conditions prévues aux articles 32, 451, 570 du Code de Procédure pénale et aux articles 7, 7 bis, 7ter, 21, 30 du Code de Procédure civile.

Art. 2 - La Maison de Justice est créée par arrêté du Ministère chargé de la Justice sur l'initiative conjointe de cette autorité et d'une ou plusieurs collectivités locales. Elle est implantée en milieu urbain ou rural.

Art. 3 - Les modalités de fonctionnement de la Maison de Justice sont précisées dans une convention signée par tous les partenaires associés à sa création et à son fonctionnement notamment :

- le représentant de la collectivité locale concernée ;
- les chefs de la juridiction dans le ressort duquel elle est implantée ;
- le représentant des services de Police, de Gendarmerie ;
- le représentant du Barreau ;
- les représentants des autres services administratifs contribuant au fonctionnement de la Maison de Justice ;
- les responsables des associations intéressées ;
- les représentants des populations concernées.

Art. 4 - La Maison de Justice est gérée par une personne physique, ou une personne morale, désignée par le Comité de coordination.

Section 2 - *Les chefs de la juridiction.*

Art. 5. - La Maison de Justice est placée sous l'autorité du Procureur de la République près le Tribunal régional du ressort judiciaire de son lieu d'implantation.

Art. 6 - Le Procureur de la République est responsable de l'organisation de la Maison de Justice, des liaisons avec les élus et autres partenaires. Le Procureur de la République ou son représentant convoque les auteurs d'infractions, procède au rappel à la loi, reçoit les victimes d'infractions, notifie les obligations et le classement, contrôle l'exécution des conditions associées au classement, assure le suivi des mineurs en danger et des mesures socio-éducatives les concernant,

supervise les médiateurs pénaux, accueille et vient en aide aux victimes d'infractions.

Art. 7 - Le Président de la Juridiction ou le juge qu'il désigne est chargé de faire le lien entre les juridictions de jugement et la Maison de Justice, et organise la participation des différents magistrats du siège.

Section 3 - *Le comité de coordination*

Art. 8 - Les signataires de la convention mentionnée à l'article 3 constituent les membres du comité de coordination. Le comité de coordination est présidé par un président élu en son sein.

Art. 9 - Le comité de coordination est informé des attentes et observations exprimées par la population, des orientations retenues par les autorités judiciaires, policières et autres, des résultats statistiques et de l'activité des différents services de la Maison de Justice. Le comité définit les orientations de la Maison de Justice. Il décide :

- des conditions d'interventions des différents partenaires dans la Maison de Justice ;
- de l'organisation d'un secrétariat et d'un accueil commun ;
- de l'organisation générale et des modalités de fonctionnement et de gestion de la Maison de Justice. Le comité de coordination met en place les dispositifs d'évaluation utiles. Il arrête le budget, recherche et définit les modes de financement.

Le comité de coordination se réunit selon une périodicité établie, en tout cas au moins une fois tous les quatre mois sur convocation de son président.

Art. 10 - Les procès verbaux des travaux du comité de coordination sont transmis au Ministre chargé de la Justice pour approbation.

Section 4 - *Le coordinateur*

Art. 11 - La Maison de Justice est animée par un coordinateur agréé par le comité de coordination. Il assure le secrétariat du comité de coordination, et la mise en oeuvre de ses orientations. Il est responsable sous l'autorité du Procureur de la République du ressort, de l'organisation et de la supervision des différentes activités de la Maison de Justice ; il assure toutes les relations utiles avec les partenaires et le contact avec les populations.

Art. 12 - Un ou plusieurs agents salariés ou bénévoles, travailleurs sociaux, représentants d'organismes non gouvernementaux, assurent, en liaison avec le coordinateur, le secrétariat de la Maison de Justice, l'accueil, l'information du public sur ses droits, l'aide aux victimes et toutes autres activités décidées par le comité de coordination.

Chapitre II. - *La Médiation*

Art. 13 - Toute personne physique candidate à des fonctions de médiateur pénal dans le ressort d'une juridiction peut présenter sa demande au Procureur de la République. La demande doit être accompagnée de toutes informations relatives à l'état civil, aux qualifications professionnelles.

Art. 14 - Tout médiateur pénal doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° ne pas exercer d'activités judiciaires à titre professionnel;

2° ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ; jouir de ses droits politiques, civiques et civils ;

3° ne pas avoir été l'auteur de fait contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs - ou ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, ou de révocation entre autres ;

4° présenter des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité ;

5° n'être investi d'aucun mandat électif dans le ressort de la Maison de Justice ;

6° s'engager expressément à ne recevoir aucune gratification de la part des parties et à ne tirer aucun avantage de la mission.

L'habilitation est accordée par l'assemblée générale de la juridiction.

En cas d'urgence, une habilitation provisoire peut être prise par le Procureur de la République ; elle est ensuite validée par l'assemblée générale de la juridiction.

L'habilitation peut être retirée à la demande du Procureur de la République dans les mêmes formes que la décision initiale. En cas d'urgence, le Procureur de la République peut retirer provisoirement l'habilitation jusqu'à la décision de l'Assemblée générale de la juridiction.

Art. 15. - Le Procureur de la République présente à l'assemblée générale le dossier du candidat après qu'il ait auparavant lui-même fait mener une enquête pour s'assurer que le candidat remplit les conditions de moralité et celles énumérées à l'article 14.

Art. 16. - Une fois habilité, le candidat signe avec le Procureur de la République un protocole dont le modèle est annexé au présent décret.

Art. 17. - Le médiateur pénal recherche une solution librement négociée entre les parties à un conflit né d'une infraction.

Seuls le Procureur de la République ou la juridiction du jugement selon le cas, peuvent ordonner le recours à la médiation pénale. Celle-ci se déroule sous le contrôle du magistrat mandant.

Art. 18. - La médiation pénale peut être effectuée par une équipe de médiateurs pénaux diversifiés aptes à comprendre aussi bien l'une ou l'autre partie qu'à faciliter un réel dialogue entre elles.

Le médiateur pénal doit s'assurer que les parties adhèrent au principe même de la tentative de médiation pénale.

Ces parties doivent comparaître en personne devant le médiateur pénal.

Elles peuvent néanmoins se faire assister d'avocat.

Art. 19. - Le médiateur pénal veille à ce que la solution retenue soit équitable, conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs et reçoive l'accord des parties.

Le médiateur pénal rédige séance tenante l'accord intervenu entre les parties, le fait signer par celles-ci, si elles le savent et le peuvent sinon, mention en est faite et s'assure de son exécution effective dans les meilleures conditions en l'assortissant, le cas échéant, d'un délai supplémentaire accepté par les parties.

Art. 20. - Le médiateur pénal est tenu au respect de la confidentialité de tous les éléments portés à sa connaissance.

Lorsqu'il considère que sa mission est terminée, quel qu'en soit le résultat, il adresse sans désenparer un rapport au Procureur de la République ou à la juridiction qui l'avait saisi. Dans ce dernier cas, le Procureur de la République reçoit copie du rapport.

Les éléments d'informations ne peuvent être utilisés dans le cadre des poursuites.

Art. 21. - La médiation peut intervenir en matière civile dans les conditions prévues par le Code de Procédure civile.

Chapitre III. - *Conciliation*

Art. 22. - Le conciliateur, saisi d'un différend, prend l'initiative de proposer une solution pour régler le litige.

Art. 23. - Il peut être mandaté par le juge régulièrement saisi d'une affaire. En ce cas, la conciliation est conduite sous l'autorité du juge mandant.

Il peut aussi être saisi sans aucune formalité par toute personne physique ou morale impliquée dans un litige. Dans ce cas, il ne peut officier qu'avec l'accord de toutes les parties, dans un délai fixé d'accord parties.

Art. 24. - Lorsque le juge saisit le conciliateur, il est procédé conformément aux dispositions du Code de Procédure civile.

Art. 25. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 novembre 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

**DECRET n° 1125 du 17 novembre 1999
modifiant certaines dispositions du Code
de Procédure civile.**

RAPPORT DE PRESENTATION

A côté de la conciliation prévue par notre législation, le présent projet de décret introduit la médiation civile de même qu'est prévue dans le Code de Procédure pénale, la médiation pénale.

La conciliation, diffère de la médiation en ce que le conciliateur a un rôle plus actif que le médiateur. Il prend l'initiative de proposer une solution aux parties en litige alors que le médiateur facilite la communication entre les parties pour qu'elles trouvent elles-mêmes, la solution acceptable à leur conflit.

Avec la mise en place des maisons de justice qui doivent constituer un lieu privilégié de rencontre, d'information et de discussion, la conciliation et la médiation devront trouver un nouveau dynamisme et permettre ainsi le règlement des différends privés au sein de la société, de manière rapide et sûre suivant les règles du droit et l'équité.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65 :

Vu le Code de Procédure pénale notamment en ses articles 32, 45 et 57;

Vu le Code de Procédure civile.

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 1^{er} juillet 1999;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Les articles 7, 21 et 30 du Code de Procédure civile sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 7.** – Au début de l'instance et en tout état de la procédure, le juge peut d'office ou à la demande des parties, tenter personnellement ou par l'intermédiaire d'un conciliateur, de concilier les parties. Cette conciliation se fait selon le cas soit en audience publique soit dans le cabinet du juge ou du conciliateur.

Si les parties ne comparaissent pas en personne devant le juge, le mandataire, même s'il est avocat, devra justifier d'un pouvoir spécial fixant les limites de la transaction.

S'il y a conciliation, le juge assisté du greffier, dresse le procès-verbal des conditions de l'arrangement. Ce procès-verbal à peine de nullité absolue, est signé par le juge et le greffier ainsi que par les deux parties, si elles le savent et le peuvent sinon, mention en est faite. Le procès-verbal vaut titre exécutoire. Il n'est pas susceptible d'appel.

Article 21. – Les chefs de village et les délégués de quartier, s'ils sont habilités en qualité de conciliateur ou de médiateur civil peuvent en ce qui concerne la famille, le mariage, la filiation, les successions, les donations et les testaments, concilier les parties. Le procès verbal de l'accord intervenu à l'issue de leur mission vaut titre exécutoire s'il est revêtu de la formule exécutoire, à la demande des parties.

S'ils ne sont pas habilités, l'accord doit être constaté par le président du tribunal départemental en présence des parties, et, le cas échéant, du conciliateur.

Il est procédé en ce cas conformément aux dispositions de l'article 6 alinéas 1 et 2 du présent code.

Article 30. – Toutes les instances sont dispensées du préliminaire de conciliation sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.

Les parties peuvent recourir néanmoins à la médiation ou à la conciliation déterminée aux articles 7 bis et 7 ter du présent code.

Lorsque la conciliation est effectuée par le juge, les parties peuvent comparaître volontairement. Le demandeur peut aussi assigner le défendeur en conciliation en respectant les délais d'ajournement. Le juge saisi peut en tout état de la procédure tenter la conciliation des parties qui peuvent être assistées de leurs avocats. »

Art. 2. – Il est ajouté au Code de Procédure civile les articles 7 bis et 7 ter formulés ainsi qu'il suit :

« **Article 7 bis.** – Le conciliateur a pour mission de faciliter le règlement amiable des différends portant sur les droits dont les intéressés ont la libre disposition.

Il peut être saisi sans aucune formalité, par toute personne physique ou morale. Il intervient à titre bénévole.

Lorsque le juge saisit un conciliateur, il lui fixe le délai pour procéder à la conciliation. Le conciliateur intervient à titre bénévole. Toutefois, le juge peut, à titre exceptionnel, fixer le montant de la provision à valoir sur les frais qui pourraient résulter de la conciliation. Dans ce cas, il désigne la ou les parties qui consigneront cette provision et la portion due par chacune d'elle.

Le conciliateur peut se rendre sur les lieux et entendre, sous réserve de leur acception, toute personne dont l'audition paraît utile.

Le conciliateur est tenu à l'obligation du secret, les informations qu'il recueille ou les constatations auxquelles il procède ne peuvent être divulguées.

En cas de conciliation, même partielle, le conciliateur transmet le procès verbal de l'accord signé des parties au juge mandant. Un exemplaire est remis à chaque partie.

Le procès-verbal de conciliation peut, à la demande des parties, être revêtu de la formule exécutoire. Il n'est pas susceptible d'appel.

Article 7 ter. – Le Juge saisi d'un litige peut, à tout stade de la procédure, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un médiateur.

La médiation porte sur tout ou partie du litige ; en aucun cas, elle ne dessaisit le juge qui peut prendre à tout moment les mesures qui lui paraissent nécessaires.

Le juge fixe la durée initiale de la médiation qui ne peut excéder quatre mois et peut être renouvelée une fois.

Selon les cas, la médiation peut être confiée à une personne physique ou morale habilitée pour la médiation pénale ou à toute autre personne spécialement qualifiée au regard de la nature du litige, désignée par le juge et répondant aux conditions requises par une habilitation pour la médiation pénale.

La décision qui ordonne la médiation mentionne l'accord des parties, désigne le médiateur, fixe la durée initiale de sa mission et indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée à l'audience. L'ordonnance fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur et désigne la partie ou les parties qui consigneront la provision et la proportion due par chacune d'elle.

Le rapport du médiateur sur l'exécution de sa mission éclaire le juge sur les suites à donner à l'affaire et la décision la plus appropriée à prendre ».

Art. 3. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 novembre 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-1152 du 23 novembre 1999

modifiant l'article 2 du décret n° 84-787 du 29 juin 1984 organisant l'examen d'aptitude au stage du Barreau.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le décret n° 84-787 du 29 juin 1984 organisant l'examen d'aptitude au stage du Barreau ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DÉCRÈTE :

Article premier.- Il est ajouté à l'énumération des pièces accompagnant la déclaration de candidature prévue par l'article 2 du décret 84-787 du 29 juin 1984 un 5° ainsi libellé :

5° un reçu intitulé " frais d'inscription " délivré par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou son représentant et attestant le paiement par le candidat de la somme non remboursable de cinq mille francs.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.-

Fait à Dakar, le 23 novembre 1999

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES SÉNÉGALAIS DE L'ÉTRANGER.

DECRETS portant octroi du statut de réfugié à diverses personnes de diverses nationalités.

Par décret n° 99-1046 en date du 27 octobre 1999 ;

Article premier.- Le statut de réfugié est accordé à M Allieu Ivan José Bangura, né le 23 septembre 1969 à Freetown (Sierra-Léone).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Étranger, le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-1074 en date du 29 octobre 1999 ;

Article premier. – Le statut de réfugié est accordé à Koumba Ndiadé, née le 5 décembre 1980 à Brazzaville (Congo Brazzaville).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-1075 en date du 29 octobre 1999 ;

Article premier. – Le statut de réfugié est accordé à Fatou Ndiadé, née le 23 mai 1983 à Brazzaville (Congo Brazzaville).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-1102 en date du 9 novembre 1999 ;

Article premier. – Le statut de réfugié est accordé à M Jean Chrysostome Usengumuremyi, né le 26 novembre 1966 à Muyira (Rwanda).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 99-1158 en date du 26 novembre 1999 portant nomination du Recteur de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis.

Article premier. – M Ndiawar Sarr, professeur titulaire, précédemment Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de Lettres et Sciences humaines de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis, est nommé, pour une période de 3 ans renouvelable, Recteur de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis en remplacement du professeur Ahmadou Lamine Ndiaye, Mle 606 960-I démissionnaire et appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 99-1135 en date du 23 novembre 1999 portant agrément de la Société Tanneries africaines - TANAF SA, au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société Tanneries africaines (TANAF SA.).

Art. 2. – La TANAF SA. s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. – La TANAF SA. est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés à la TANAF SA. prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 99-1156 du 26 novembre 1999 portant dérogation à certaines dispositions du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 relatif à la réglementation des marchés publics au profit de l'Office national de l'Office national de l'Assainissement (ONAS)

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS), outre les responsabilités d'exploitation précédemment dévolues à l'EX-SONEES, dans le cadre de l'assainissement, se voit confier, notamment, les missions de planification des investissements, de conception, de maîtrise d'ouvrage et de contrôle des études et travaux d'infrastructures d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Il est ainsi appelé à mettre en œuvre d'importants programmes de réhabilitation d'extension et de création d'infrastructures nouvelles

La qualité du service public offert ayant directement un impact sur l'environnement des populations, mais surtout sur leur état de santé, l'Office national de l'Assainissement du Sénégal doit disposer de la souplesse qui sied à l'accomplissement correct de ses tâches dans les meilleures conditions de rapidité et d'efficacité et au moins aussi bien que l'ex-SONEES à laquelle il se substitue

Or, l'ONAS est soumis à la procédure des marchés selon les mêmes dispositions qui s'appliquent à tous les établissements publics.

Il est donc apparu nécessaire en ce qui concerne les règles de passation des marchés qu'il bénéficie d'un assouplissement significatif par :

- le relèvement de la fourchette pour les demandes de renseignements et de prix et dont les soumissions afférentes sont examinées par une Commission Interne de dépouillement ;

- la fixation de seuils financiers plus importants pour les appels d'offres ayant trait aux fournitures d'une part, aux travaux et services d'autre part, les offres devant être étudiées conformément aux instructions de Monsieur le Premier Ministre contenues dans sa lettre n° 023 du 7 janvier 1998 par une commission des marchés dont la création au sein de l'Office est exigée par la spécificité du secteur de l'assainissement. Ainsi les articles 11 et 12 du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982, modifié ne s'appliqueront plus à l'ONAS.

Ces mesures permettront à l'Office national de l'Assainissement du Sénégal de mener efficacement les missions qui lui sont assignées et d'atteindre les objectifs que le Gouvernement du Sénégal a bien voulu lui fixer dans le cadre des réformes institutionnelles des sous-secteurs de l'Hydraulique urbaine et de l'Assainissement.

Le présent projet de décret sera modifié lorsque le décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 relatif à la réglementation des marchés publics sera modifié.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics modifié ;

Vu le décret n° 96-662 du 7 avril 1966 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement aux travaux, fournitures et services relatifs à l'exécution des missions de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS).

Art. 2. – Pour la mise en œuvre des travaux, fournitures et services visés à l'article premier, les seuils de passation obligatoire de marchés définis dans les articles 2 à 4 du décret portant réglementation des marchés publics sont portés à 25 millions de francs pour les fournitures et 50 millions pour les travaux et services. Les offres sont examinées par la commission des marchés définies à l'article 4 ci-dessous.

Art. 3. – Au-dessous de ces seuils et à partir de 5 millions il est fait appel à la concurrence par demande écrite de renseignements et de prix formulée auprès de trois prestataires entrepreneurs ou fournisseurs au moins.

Les offres sont examinées par une commission interne de dépouillement nommée par le Directeur général de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal composée d'agents de l'ONAS.

Art. 4. – Par dérogation aux dispositions de l'article 36 du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982, la commission des marchés chargée d'étudier les soumissions aux appels d'offres est composée comme suit :

Président : le représentant du Directeur général de l'ONAS.

Membres :

- le Directeur de Service concerné de l'ONAS ;
- le représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- le représentant du Ministère de l'Hydraulique.

Observateurs :

- le représentant du Contrôleur financier
- le Chef du Service juridique de l'ONAS qui assure les fonctions de secrétaire de séance.

La commission peut, en outre, demander la présence, avec voix consultative, de toute personne de son choix.

Art. 5. – Les marchés de l'ONAS sont dispensés de l'avis préalable de la Commission nationale des Contrats de l'Administration (CNCA) et sont approuvés par le Directeur général quand leur montant est inférieur ou égal à 250 millions de francs CFA et par le Président du Conseil d'Administration au delà.

Toutefois, les copies des soumissions déposées, paraphées par les membres de la commission de dépouillement et d'adjudication seront adressées à la CNCA pour information.

Art. 6. – Toutes les dispositions du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 auxquelles il n'est pas fait dérogation par le présent décret restent applicables.

Art. 7. - Le Premier Ministre, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 novembre 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

DECRET n° 99-1122 en date du 17 novembre 1999.
*portant nomination du Directeur des Investissements
et de la Promotion touristique.*

Article premier. - M Abdoul Aziz Guèye. Mle de solde n° 366 075-F, administrateur civil, précédemment Conseiller technique, est nommé Directeur des Investissements et de la Promotion touristique en remplacement de M Elimane Hamidine Sy, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre du Tourisme et des Transports Aériens est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-1123 en date du 17 novembre 1999
*portant nomination du Directeur de l'Ecole nationale
de Formation hôtelière et touristique.*

Article premier. - M Elimane Hamidine Sy, Mle de solde n° 370 061-A, Administrateur civil, précédemment Directeur des Investissements et de la Promotion touristique, est nommé Directeur de l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique en remplacement de M^{me} Binetou Ndiaye.

Art. 2. - Le Ministre du Tourisme et des Transports aériens est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Pikine

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 21 mars 2000 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Massar, consistant en un terrain nu d'une contenance de 76 a, 96 ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés (T.N.I.) dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Pikine, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en vertu du décret n° 98-1061 du 31 décembre 1998, suivant réquisition du 27 mai 1999, n° 78.

Le Conservateur,

Sidi Mohamed Diakhaté

ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur
des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION DRAGON
D'OR KUNG-FU

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population;
- organiser des stages, des galas et des compétitions internes sous réserve de celles dévolues à la fédération;
- promouvoir des jumelages entre clubs.

Siège social : Au 9, Avenue Lamine Guèye, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Abdel Nasser Bayoumy, *Président*;
Papa Talla Fall, *Secrétaire général*;
Osebio .D. Madeira, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 10061
M.INT.-DAGAT en date du 17 décembre 1999.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : TRINGA MUSIQUES ET DEVELOPPEMENT

Objet :

- participer au développement national par la culture;
- aider au développement du tourisme culturel;
- participer à l'éducation civique des jeunes à travers la culture;
- promouvoir l'emploi des jeunes par la musique;
- permettre aux jeunes artistes sénégalais de pouvoir bénéficier des outils indispensables au développement de leur carrière;
- développer un partenariat pour la création d'un réseau pour des échanges culturels entre les jeunes des régions sénégalais et de la sous-région;
- participer à l'intégration africaine à travers la culture.

Siège social : Au 71, Avenue Lamine Guèye, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mamadou Konté, *Président;*

Lotere Gomis, *Secrétaire général;*

Rokliaya Faye, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 10041
M.INT.-DAGAT en date du 30 novembre 1999.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE KATOTE

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente, de fraternité et de solidarité;
- améliorer les conditions socio-économiques de ses membres;
- contribuer au développement culturel, artistique et sportif;
- contribuer à la formation civique de ses membres;
- promouvoir le développement social, culturel et économique de la localité.

Siège social : Rue 35 x 42, villa n° 4137 Colobane-Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Manchour Samba Kâ, *Président;*

Moussa Hamady, *Secrétaire général;*

Demaba Amadou Kamara, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 10054
M.INT.-DAGAT en date du 13 décembre 1999.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : dénommée « MBOUR AVENIR »

Objet :

- d'unir les jeunes et les adultes d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente, de solidarité;
- de mettre en commun leurs ressources humaines, matérielles et financières pour promouvoir le développement de leur quartier;
- initier des actions en faveur des femmes, des enfants et des personnes âgées;
- favoriser le partenariat avec diverses structures intervenant dans le cadre du développement local.

Siège social : sis chez Mahé Diouf au quartier Château d'eau Nord à Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mahé Diouf, *Présidente;*

Angélique Selbé Faye, *Secrétaire administratif;*

Albert Faye, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 0256 GRT-
AS en date du 8 septembre 1999.

Cabinet Gaye et associés
Bd. Martin L. King - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13820-DG situé à Dakar, route de Ngor appartenant aux enfants de sieur Ibrahima Niang titulaire du droit d'usufruit inscrit le 6 avril 1981. 1-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI - Pikine Khourounar cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1518-R appartenant à M. El Hadji Alkaly Cissé 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10107-DG d'une contenance superficielle de 299 m² et appartenant à M. Diadji Camara 1-2

Société civile professionnelle Bourgi et Gueye
avocats à la Cour
Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 19383-DG, construction de type Sicap Liberté V - villa n° 5449, appartenant en pleine propriété à MM. Berthold Otto Jost et Willy Emil Fischer 1-2

Etude de M^e Moustapha Ndoye, avocat à la Cour
2, Place de l'Indépendance - Immeuble SIDIH - 4^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1558-DG, appartenant à M^{me} Khadidiatou Diawara Sow 1-2

Etude de M^e Samuel Baloucoune, notaire
20, Rue Abdoulaye Seck Marie Parsine x 5, Rue Flamand
Nord B.P. 2000 - Saint-Louis - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2007-SL, appartenant à M^{me} Elisabeth Dior Fall 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9806-DG, appartenant à la dame Safietou Fall 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14037-DG, appartenant au sieur Brama Keindé 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23314-DG, appartenant au sieur Séga Sanogo 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23483-DG appartenant au sieur Mamadou Niang 1-2

PRIMAIRE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5804 du *Journal officiel* en date du 6 juin 1998 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 13 juin 1998.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG.

PRIMAIRE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5893 du *Journal officiel* en date du 3 décembre 1999 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 6 décembre 1999.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG.